

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 juin 2018

A 20h06, début de la séance

➤ **Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 04 avril 2018**

Le conseil municipal n'émet pas de remarques, le compte rendu du conseil du 04 avril 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

➤ **Etablissement de la liste 2019 des jurés citoyens** tirés au sort sur les listes électorales et transmises au greffe de la Cour d'Assises de Douai

➤ **Informations diverses :**

- Ligne Douai Ascq Orchies : la rénovation de la ligne SNCF (46 millions d'euros) pour la circulation de trains n'est plus envisagée. Il est envisagé que la Communauté de Communes fasse une étude pour étudier avec la région toutes les solutions (tram train ou véhicule autonome) pour l'accès de la MEL et des villages de la Pévèle. Il a été émis l'idée d'une liaison avec l'A23 voire avec l'A27.
- CCPC : il a été décidé d'une aide de 2500 € pour la construction de logements sociaux. Cette aide sera allouée aux bailleurs sociaux sous certaines conditions.
- CCPC : les Dumistes (intervenants musique) iront là où une école les réclame avec un projet
- Tract de la communauté de communes (3 modes de distribution). Les communes qui distribuent par leurs propres moyens, ce qui est le cas de la commune de Genech, auront une aide sous forme de fonds de concours pour les dédommager.
- Voirie : les travaux devraient commencer cet été.
- Achat d'une nouvelle tondeuse pour la commune, une ancienne étant hors de service. Le coût d'achat était inscrit au budget 2018 de la commune.
- Chapelle située sur la route de Cobrieux. La propriétaire est prête à nous léguer gracieusement la chapelle (à réaliser sous acte notarié).
- Semaine bleue/Aînés : un spectacle sera organisé sur la commune de Genech.

➤ **Délibérations :**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 27 juin, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2018

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 19 juin 2018

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Suffrages exprimés : 21

Présents : M Mmes : Yves OLIVIER, Catherine CHRETIEN, René PATERNOSTER, Odile RIGA, R. CRETAL, Laurence DUPISSON, Isabelle LEPOUTRE, Roland CARLIER, Dominique DELPORTE, David MERLIN, Pierre DORCHIES, Christine GRULOIS, Jacques DEGRAEVE, Caroline VANDAELE, Francis VANDENBERGHE, Hervé CAPELLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Sophie PETRE (à C. CHRETIEN), Régis MOULART (à R. PATERNOSTER), Stéphanie BLANCHARD (à O. RIGA), Gautier MARSON (à P. DORCHIES), Denis MARTIN (à J. DEGRAEVE), Jérôme MEURANT (à F. VANDENBERGHE)

Absents excusés : Roland CARLIER, Véronique BIZET

Monsieur Pierre DORCHIES a été désigné comme secrétaire de séance.

N°020 – 2018 : Signature d’une convention de groupement de commandes relatif à la fourniture et l’acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture
Contrats > à 30 MWh

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l’acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture.

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l’objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Que la commission d’appel d’offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.

Vu les dispositions de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la convention qui vise à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l’exécution du marché public.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de décider :

- D’autoriser la Commune de Genech à faire partie du groupement de commandes et acter le lancement de ce marché
- De l’autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide :

- D’autoriser la Commune de Genech à adhérer au groupement de commandes et acter le lancement de ce marché relatif à la fourniture et l’acheminement de gaz naturel, avec services associés à la fourniture.
- D’autoriser son Maire à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

N°021 – 2018 : Signature d’une convention de groupement de commandes relatif à la téléphonie mobile, téléphonie fixe et accès Internet

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes relatif à la téléphonie mobile, téléphonie fixe et accès Internet.

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l’objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Que la commission d’appel d’offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.

Vu les dispositions de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la convention qui vise à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l’exécution du marché public.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de décider :

- D'autoriser la Commune de Genech à faire partie du groupement de commandes et acter le lancement de ce marché
- De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la Commune de Genech à adhérer au groupement de commandes et acter le lancement de ce marché relatif à la téléphonie mobile, téléphonie fixe et accès Internet.
- D'autoriser son Maire à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

N°022 – 2018 : Signature d'une convention de groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité avec services associés à la fourniture

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité avec services associés à la fourniture.

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité.

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur de groupement de commandes.

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la convention qui vise à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de décider :

- D'autoriser la Commune de Genech à faire partie du groupement de commandes et acter le lancement de ce marché
- De l'autoriser à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la Commune de Genech à adhérer au groupement de commandes et acter le lancement de ce marché relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité, avec services associés à la fourniture.
Tarifs bleus, jaunes et verts
- D'autoriser son Maire à signer la Convention constitutive de ce groupement de commandes.

N°023 – 2018 : Délibération d'adhésion à la FEAL

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 21 Février 2018, la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) a validé le retrait de la Communauté de Commune Pévèle Carembault (CCPC).

Vu le Décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes

Vu les articles L.5711-1 et L5212 du code général des collectivités

Vu les statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) en date du 23 Juin 2016

Considérant que l'intérêt communal nécessite l'adhésion directe à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) pour la gestion du réseau de distribution publique d'électricité

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide de :

- Transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)
- Prendre acte que ce transfert de compétence entraîne le transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence au profit de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

N°024 – 2018 : Désignation des délégués siégeant à la FEAL

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'adhésion de la commune à la FEAL, il y a lieu de désigner les représentants des collectivités adhérentes.

VU le Décret N° 55-606 du 20 mai 1955 Relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes

VU les articles L.5711-1 et L5212-2 du code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) adoptés par la délibération en date du 23 juin 2016

Considérant que pour assurer la représentation de la collectivité au sein de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL), il y a lieu de désigner un représentant et un représentant suppléant

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide :

➤ **De désigner comme représentant titulaire :**

Monsieur Jacques DEGRAEVE, né le 05/11/1951 à Morbecque et demeurant au 525 rue de la Libération à Genech

➤ **De désigner comme représentant suppléant :**

Monsieur Régis MOULART, né le 22/10/1951 à Mons-en-Baroeul et demeurant au 1249 rue de Fournes à Genech

N°025 – 2018 : Vente de la parcelle cadastrée ZD 46

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'offre d'acquisition citée en objet, exposée dans les termes qui suivent :

- TDF propose d'acquérir la parcelle cadastrée ZD 46 sise sur la commune de Genech pour une superficie d'environ 210 m² environ, dont la commune est propriétaire, et sur laquelle existe un pylône d'une hauteur d'environ 37 mètres appartenant à TDF.

Précision étant ici faite que le bien est actuellement loué au titre d'une convention d'une durée de 12 ans, signée le 05 août 2003 avec une date d'effet au 30 août 2004, actuellement en tacite reconduction.

A noter qu'une servitude de passage et de tréfonds sera à étudier pour conclure cette vente.

- L'offre est formulée sur la base d'un prix d'acquisition d'un montant définitif de Soixante-treize mille trois cent dix-neuf EUROS (73 319 €) payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente.
- Le prix s'entend « net vendeur », c'est-à-dire que les droits de mutation et les frais de notaire sont à la charge exclusive de TDF, le vendeur restant seul redevable des éventuelles plus-values immobilières. De surcroît, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF si besoin.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

- D'accepter l'offre d'acquisition ainsi que toutes les procédures qui en découlent.
- De charger Monsieur le Maire d'en informer TDF et de l'autoriser à signer tous actes et pièces nécessaires à cette transaction.

Après en avoir délibéré par 0 voix pour, 19 voix contre, 2 abstentions (Laurence DUPISSION, René CRETAL) sur 21 votants, le Conseil Municipal décide :

- De ne pas accepter l'offre d'acquisition formulée par TDF pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZD46
- De charger Monsieur le Maire d'informer TDF de sa décision de ne pas retenir l'offre d'acquisition formulée

N°026 – 2018 : Annulation de la délibération n°008-2018

Vu la délibération n°008-2018 en date du 12 février 2018 portant modification d'un délégué au conseil d'administration du CCAS ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°008-2018 en date du 12 février 2018, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un membre élu pour siéger au CCAS, suite à la démission de Madame Patricia MOISSETTE de son mandat de conseillère municipale.

Les services de la Préfecture nous ont informé que cette délibération, par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection de Monsieur Jérôme MEURANT membre élu du CCAS, est irrégulière.

Contrairement aux organismes indépendants pour lesquels la commune désignent des membres du Conseil municipal pour la représenter, les conditions de remplacement des sièges des conseillers municipaux au sein du conseil administratif du CCAS devenant vacants en cours de mandature sont régies par l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Cet article dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n°008-2018 et d'en adopter une nouvelle dans le respect des dispositions ci-dessus.

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide de procéder au retrait de la délibération n°008-2018 et d'en adopter une nouvelle dans le respect des dispositions ci-dessus.

N°027 – 2018 : Délibération portant modification d'un délégué au Conseil d'administration du CCAS

Vu la délibération n°008-2018 en date du 12 février 2018 portant modification d'un délégué au conseil d'administration du CCAS ;

Vu la délibération n°026-2018 portant annulation de la délibération n°008-2018

Considérant que les services de la Préfecture nous ont informé que cette délibération, par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection de Monsieur Jérôme MEURANT membre élu du CCAS, est irrégulière.

Contrairement aux organismes indépendants pour lesquels la commune désignent des membres du Conseil municipal pour la représenter, les conditions de remplacement des sièges des conseillers municipaux au sein du conseil administratif du CCAS devenant vacants en cours de mandature sont régies par l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Cet article dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Par conséquent, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte que le siège laissé vacant au Conseil administratif du CCAS est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait Madame Patricia MOISSETTE.

Ce siège est donc pourvu par Monsieur Hervé CAPELLE, né le 18 juin 1962 à Roubaix et demeurant au 387 Allée des Blés d'or 59242 GENECH.

N°028 – 2018 : Délibération portant modification d'un représentant de la commune au Conseil d'Administration du lycée Charlotte Perriand

Par délibération n°029-2014, le conseil municipal a décidé d'élire à l'unanimité les 2 représentants de la commune au conseil d'administration du Lycée Charlotte Perriand de GENECH, à savoir :

- Monsieur David MERLIN, né le 23/06/1968 à Lille et demeurant au 322 route de Cobrieux 59242 GENECH
 - Madame Véronique BIZET née le 29/08/1961 à Lille et demeurant au 688 rue du Riez 59242 GENECH
- Monsieur David MERLIN souhaitant se retirer de cette fonction pour laisser place à un autre membre, il est proposé au Conseil municipal de désigner un nouveau délégué à cette fonction.

Après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sur 21 votants, le Conseil Municipal décide de désigner :

- Madame Caroline VANDAELE, né le 03/07/1959 à Saint-Valery-sur-Somme et demeurant au 234 rue du Plumont à Genech pour représenter la commune au Conseil d'administration du lycée Charlotte Perriand de Genech.

N°029 – 2018 : Délibération pour demande de subvention au titre de l'Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales (AAT)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet le réaménagement des trottoirs - Rue de Fournes – RD 145 (du carrefour Rue de Fournes/Rue Blonde à la sortie du village direction Mouchin)

Les trottoirs ne sont actuellement pas aux normes PMR. Ils sont en cailloux sans bordure adaptée devant certaines entrées.

Il est également nécessaire de matérialiser 2 passages piétons aux normes PMR également.

La réfection de ces trottoirs permettra :

- D'offrir aux usagers un trottoir sécurisant conforme aux règles d'accessibilité
- D'améliorer l'entretien de ceux-ci et de réduire les trous en formation dans les cailloux et d'éviter le désherbage des cailloux

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Création de 750 m de trottoir sur 2 m moyen
- Revêtement en enrobés noir avec un devers maximum de 2%
- Délimitation par bordure P1 aux limites de propriétés
- Délimitation par caniveau CS1 aux entrées charretières
- Création de deux passages piétons y compris adoucis de bordure avec un ressaut de 2cm, bande podotactile d'éveil à la vigilance

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Département au titre du programme 2018 de « l'Aide à l'Aménagement de trottoirs le long des routes départementales » (AAT).

Le coût prévisionnel total est inscrit au budget primitif 2018.

Il est précisé que celui-ci est estimé à 93 295,00 € HT soit 111 954,00 € TTC

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 93 295,00 € HT soit 111 954,00€ TTC

Département (dispositif AAT) : 28,62 % soit 26 700 € H.T.

Autofinancement communal : 66 595 € H.T.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre du programme 2018 de « l'Aide à l'Aménagement de trottoirs le long des routes départementales » (AAT).

Il est proposé au conseil municipal de décider d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus, de solliciter une subvention auprès du Département au taux de 50 % au titre de l'Aide à l'Aménagement de trottoirs le long des routes départementales » (AAT), de dire que le coût de l'opération est inscrit au budget 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 21 votants DECIDE :

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- De solliciter une subvention auprès du Département au taux de 28,62 % au titre de l'Aide à l'Aménagement de trottoirs le long des routes départementales » (AAT).
- De dire que le coût de l'opération est inscrit au budget 2018.

N°030 – 2018 : Retrait du SIDEN-SIAN de la commune de MAING (Nord) – Comité syndical du 13 novembre 2017

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 21 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE sur 21 votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

D'accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

N°031 – 2018 : RIFSEEP : Annulation de la délibération n°051-2017

Monsieur le Maire expose :

Depuis le premier janvier 2017, les collectivités et établissements doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles relatives au régime indemnitaire de leurs agents, et mettre en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, à l'Expertise et l'Expérience Professionnelle) pour leurs agents.

Ce nouveau régime, remplace les anciennes primes (IAT, IEMP, IFTS, ...etc.) que certains agents ont à l'heure actuelle et qui progressivement sont abrogées.

Le 13 décembre 2017, le conseil municipal a délibéré, après avis du Comité Technique Paritaire (CTPI), pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire au premier janvier 2018.

Hors, entre temps le CDG a indiqué que la délibération ne pouvait être appliquée car l'avis était défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel et que l'avis était favorable à l'unanimité des représentants de l'administration.

Le collège des représentants du personnel demandait des garanties sur le maintien du montant des primes actuelles lors du passage au RIFSEEP.

La même délibération a donc été proposée au Comité Technique Paritaire avec indication de ce maintien. Le CTPI s'est réuni le 12 juin 2018 et a donné l'avis suivant :

- Avis défavorable du collège des représentants du personnel : 4 contre et 3 pour,
- Avis favorable du collège des représentants de l'administration

Ainsi, l'avis du CTPI est donc donné et la commune peut désormais prendre la délibération correspondante.

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur votants DECIDE d'annuler la délibération n°051-2017 relative à la mise en Œuvre du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

N°032 – 2018 : RIFSEEP : Personnel communal – Mise en Œuvre du R.I.F.S.E.E.P Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Maire de Genech expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, CDG-INFO2016-1/CDE 17 / 28

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GENECH,

Vu l'avis du Comité Technique Partiaire Intercommunal en date du 12 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GENECH.

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est composé de deux éléments :

* *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)* qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

* *le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)* lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 21 votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Secrétariat de Mairie, ...	36 210 €	22 310 €	18 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €	16 000 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €	13 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	10 000 €

Catégories B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	9 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €	8 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €	7 000 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C: Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (Approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- 7/ **Clause de revalorisation** : (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :
- Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

Le versement de l'IFSE n'occasionnera pas de gain ou de perte de salaire pour l'agent dans la mesure où celui-ci ne verra pas ses missions modifiées ou que son comportement et sa manière de servir à son poste de travail en justifieraient un réajustement.

B – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 21 votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Secrétariat de Mairie, ...	6 390 €	1 200 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Responsable de plusieurs services, ...	5 670 €	1 200 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €	1 200 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission	3 600 €	1 200 €

Catégories B: Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services.	2 185 €	1 200 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €	1 200 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services.	1 200 €	1 200 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

Catégories C: Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualification, ...	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

C - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.).

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- L'indemnité de responsabilité des Régisseurs.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°033 – 2018 : Subvention au CCAS de Genech – Année 2018

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'allouer au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Genech une subvention d'un montant équivalent à la location annuelle de batterie du véhicule électrique Kangoo, location prise en charge par le CCAS.

La subvention couvre l'année 2018.

Le montant de cette subvention est de 1 072,20 Euros, correspondant à 89,35 € par mois sur 12 mois.

D'autre part, il est proposé d'allouer au CCAS de Genech une subvention de fonctionnement de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour, 0 abstention, 0 contre sur 21 votants décide :

- D'allouer une subvention de 1 072,20 Euros au CCAS de Genech dans le cadre de la location annuelle de batterie du véhicule électrique kangoo
- D'allouer une subvention de fonctionnement de 5 000 Euros au CCAS de Genech

N°034 – 2018 : Subventions aux associations 2018

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE de voter les sommes qui seront allouées en subvention, pour l'exercice 2018 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Associations	
Entente Sportive GENECH Football 18 voix pour, 2 contre (Dominique DELPORTE, Hervé CAPELLE), 1 abstention (Christine GRULOIS)	8 500 €
Gymnastique Volontaire de GENECH 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	700 €
Club de l'Amitié de GENECH 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	1 000 €
Association des Anciens Combattants de GENECH 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	500 €
Association Genech Sports et Loisirs (AGSL) 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	3 000 €

Amicale Laïque de GENECH 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	200 €
Atelier Art-Terre du Pévèle 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	400 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de GENECH Monsieur Jacques DEGRAEVE, vice-Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers se retire du débat et du vote Monsieur Denis MARTIN (Trésorier de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers) se retire du vote également 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention	650 €
Les Motards de la Pévèle 18 voix pour, 0 contre, 3 abstentions (Laurence DUPISSON, Stéphanie BLANCHARD, Odile RIGA)	200 €
Association des Parents d'Elèves (Ecole Le Petit Prince) 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	200 €
Association Sports et Loisirs de la Ferme au Bois de GENECH 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	700 €
Société Historique du Pays de Pévèle 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	300 €
Amicale des donateurs de sang bénévoles de Templeuve 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	150 €
Concours Projet Jeunes de la commune (Association lauréate du concours) 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention	400 € maximum versé en une fois
TOTAL	16 900 €

Les dépenses de subvention seront imputées au compte 6574 Subv. Fonctionnement personne droit privé

N°035 – 2018 : Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain

diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 2 abstentions (Régis MOULART, Francis VANDENBERGHE), 0 contre sur 21 votants, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

A 21h04, Monsieur le Maire *prononce* le huis clos pour la suite du Conseil municipal car il s'agit d'un point effectué par Monsieur René PATERNOSTER, adjoint délégué à l'urbanisme, suivi de discussions sur les avancées des études et des travaux réalisés dans le cadre de la révision du PLU.

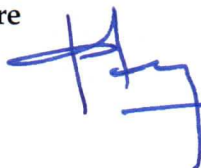
Ce travail étant en cours, les informations ne peuvent donc pas être divulgués à ce stade car ce serait préjudiciable à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire prononce donc le huis clos à partir de 21h04. Les discussions relatives à ce sujet doivent donc être tenues au secret du conseil municipal.

à 22h02, l'ordre du jour est épuisé et Monsieur le Maire lève la séance.

Fait à Genech, le 09 août 2018

Yves OLIVIER
Maire



Pierre DORCHIES
Secrétaire de séance

